

**Grille de lecture des matières premières \* pouvant entrer dans la formulation des  
aliments composés pour la production en label rouge « Agneau »  
validée par la commission permanente IGP-LR-STG du 5 février 2014**

Matières premières du point C9 de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label rouge en « agneau »	Dénomination du catalogue européen des matières premières en vigueur (Règlement (UE) n° 68/2013)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- grains de céréales, leurs produits et sous-produits,</li> <li>- graines ou fruits d'oléagineux, leurs produits et sous-produits,</li> <li>- graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits,</li> <li>- tubercules, racines et fruits, leurs produits et sous-produits,</li> <li>- autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits,</li> <li>- minéraux,</li> <li>- fourrages déshydratés,</li> <li>- produit et sous-produits de la canne à sucre,</li> <li>- matières grasses végétales.</li> </ul>	<p>1 - grains de céréales et produits dérivés, 2 - graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés, 3 - graines de légumineuses et produits dérivés, 4 - tubercules, racines et produits dérivés 5 - autres graines et fruits, et produits dérivés, 11 – minéraux et produits dérivés, 12.1.1 - Protéine de methylophilus methylotrophus ; 12.1.2 - Protéine de methylococcus capsulatus (Bath) d'alca ligenes acidovorans, de bacillus brevis et de bacillus firmus ; 12.1.5 - Levures et composants de levures (levures de bière) ; 12.1.6 - Ensilage de mycellium issu de la fabrication de la pénicilline ; 12.2.1 - Vinasse [CMS (solubles de mélasse condensées)] 12.2.2 - Sous-produits de la fabrication d'acide L-glutamique ; 12.2.3 - Sous-produits de la fabrication de monochlorhydrate de L-lysine avec Brevibacterium lactofermentum. 13.3.1 - amidon 13.3.2.- amidon prégélatinisé 13.6.3 - Mono et diglycérides d'acides gras ; 13.11.1 - Propane-1,2-diol (propylène glycol).</p> <p>- fourrages déshydratés - produit et sous-produits de la canne à sucre de la catégorie 7 - Autres plantes, algues et produits dérivés.</p>

\* En outre, chaque cahier des charges indique les additifs qu'il exclut (en indiquant la catégorie et le groupe fonctionnel selon la nomenclature en vigueur). L'urée n'est pas autorisée. (C11 et C12).

## INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL SOUS-BOIS CEDEX  
TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)